



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de BAR (Corrèze)
et de prescriptions complémentaires
relatif à la réalisation d'une étude sur la caractérisation de l'impact des éclusées de
l'aménagement**

Concessionnaire de l'État : Centrale hydroélectrique de Bar SAS
Communes de Bar et de Corrèze

LE PRÉFET DE CORRÈZE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite maritime

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.511-1, L.521-1, L.521-2 et R.521-1 à 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-17, L.214-18 et R.214-111-3 et R.214-109 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de BAR sur la Corrèze dans le département de la Corrèze approuvant à la même date, la convention et le cahier des charges de la concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de BAR ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 avril 2002 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de BAR sur la Corrèze dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 relatif au transfert des droits et obligations du titulaire de la concession hydroélectriques de la chute de BAR : de GIAT Industrie (groupe NEXTER Systems) à la société NEWCO 8 (Filiale du groupe NEXTER Systems) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 19 novembre 2012 relatif au changement de dénomination sociale de NEWCO 8 en date du 30 mars 2012, en « Centrale hydroélectrique de BAR S.A.S ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 portant règlement d'eau et son arrêté modificatif du 27 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, conformément à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;

Vu le plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique du 20 juin 2018 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 du code de l'environnement – Liste 1 et liste 2 ;

Vu l'avis des membres du comité de suivi consulté en date du 16 avril 2026 ;

Vu l'avis du concessionnaire formulé le 30 avril 2026 ;

Considérant que la rivière Corrèze est classée, cours d'eau Liste 1 et 2 au titre de l'article L .214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que ce classement des cours d'eau s'appuie sur des enjeux de libre circulation des espèces ainsi que sur des enjeux sédimentaires à préserver ;

Considérant que la Corrèze est classée axe prioritaire pour les grands migrateurs amphihalins (saumon) sur tout le linéaire impacté de l'usine de Bar à la confluence avec la Vézère ;

Considérant que le fonctionnement par éclusées des aménagements hydroélectriques, de part les variations brutales et fréquentes des débits est susceptible de porter atteinte à l'état des populations piscicoles en induisant des dysfonctionnements lors de la reproduction, l'éclosion, la croissance et la migration des espèces piscicoles ;

Considérant que la gestion des barrages par éclusées est susceptible d'avoir des effets sur les habitats notamment via la mise en assec prolongée ou répétée de zones de fraie, sur la thermie des eaux, sur le régime hydraulique des cours d'eaux ainsi que sur la migration piscicole

Considérant que le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre vise dans sa mesure GH05 la poursuite des travaux engagés visant à réduire l'impact des ouvrages hydroélectriques fonctionnant par éclusées sur le bassin de la Dordogne , notamment en améliorant les connaissances et/ou en engageant des expérimentations de modalités de gestion adaptés sur la Vézère et la Corrèze ;

Considérant que le fonctionnement de l'aménagement de Bar est de type éclusées tel que décrit à l'article 2 du règlement d'eau en date du 27 décembre 2012 ;

Considérant la demande de l'Association Agréée de pêche et Protection des Milieux Aquatiques de Tulle à la préfecture de Corrèze de réexaminer les modalités d'exploitation de la centrale hydroélectrique de BAR, afin de réduire l'impact des éclusées pour permettre le développement de la faune piscicole sur la rivière Corrèze, objet d'une saisine de la DREAL Nouvelle Aquitaine le 21 mai 2019 ;

Considérant que la DREAL Nouvelle-Aquitaine a depuis organisée plusieurs réunions techniques sur le sujet réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels ayant conclu à la nécessité de réaliser une étude sur la caractérisation de l'impact des éclusées de l'aménagement, objet de comptes-rendus en date des 23 septembre 2019, 1^{er} mars 2021, 15 février 2022, 13 février 2023 et du 23 février 2024 ;

Considérant qu'au terme de cette concertation, un cahier des charges a été rédigé avec la participation de la Fédération départementale de pêche 19, de l'association Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre (MIGADO) et du concessionnaire ;

Considérant la période de sensibilité sur la Corrèze, pour le peuplement piscicole, par rapport aux variations de débits s'étendant de la mi-novembre (reproduction des salmonidés) jusqu'à la mi-juin.

Considérant qu'en application de l'article R. 521-29 du code de l'énergie le règlement d'eau peut-être modifié à l'initiative du Préfet après avis du concessionnaire ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1 – Objet

Le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Bar, institué par l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2012 susvisé, est modifié et complété dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Réalisation d'une étude sur l'impact des éclusées

Le concessionnaire dénommé Centrale hydroélectrique de Bar SAS procède à la réalisation d'une étude relative à la caractérisation de l'impact des éclusées de la centrale hydroélectrique de Bar conformément au cahier des charges rédigé en janvier 2023 « Etude des éclusées de la centrale hydroélectrique de Bar sur la Corrèze », annexé au présent arrêté.

L'étude inclura :

- une campagne de terrain des échouages (suivi visuel des zones favorables à ces échouages en cherchant si des alevins ont été piégés ou des œufs sont exondés). Le nombre de prospection et la fréquence des observations terrain feront l'objet d'échange lors du comité de suivi n°1.
- une expertise hydromorphologique : description des habitats piscicoles sur le cours d'eau de la Corrèze sur 20 km, une évaluation du fonctionnement hydrologique, une modélisation hydraulique avec la mise en œuvre de l'outil HABBY développé par l'INRAE ;
- une expertise des peuplements d'invertébrés aquatiques : mise en œuvre de l'indicateur I2M2 et suivi ponctuel de la qualité de l'eau.

D'autres expertises complémentaires pourront être mise en œuvre (hydrosignature, HRR, mesure de paramètres physico-chimique et suivi thermique,...). Lors du premier comité de suivi, les participants échangeront sur la pertinence de ces expertises au regard de l'objectif de l'étude. Dans le cas où celles-ci sont jugées nécessaires, elles seront programmées par le bureau d'études en charge de l'étude.

L'étude commencera à la fin de l'été 2026 est réalisée durant la période d'étiage de 2026 dans un premier travail, puis à l'opportunité de l'apparition de débits correspondant à 2,5 fois le module de la rivière Corrèze au cours de l'année.

Cette étude est remise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre 2027, incluant des propositions de modalités de gestion en fonction des problématiques observées, le cas échéant.

Article 3 – Comité de suivi

Un comité de suivi, piloté par la DREAL Nouvelle Aquitaine, composé de représentants des entités suivantes est constitué :

- Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques Les Pêcheurs de Tulle ;
- MIGADO
- l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- la direction départementale des territoires de Corrèze ;
- l'Office Français de la biodiversité ;
- EPIDOR ;
- la communauté d'agglomération , Tulle Agglo ;
- le Conseil départemental de la Corrèze ;
- le concessionnaire ;
- la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Trois réunions du comité de suivi sont programmées :

- comité n°1 - avant réalisation de l'étude : présentation du projet d'étude et du mémoire technique, avant le 15 septembre 2026. Ce comité inclura des échanges sur les points mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- comité n°2 - en cours d'étude : présentation de l'avancée des travaux et échanges sur d'éventuels ajustements à apporter ;
- comité n°3 - en fin d'étude : restitution de l'étude et des conclusions, propositions de modalités de gestion en fonction des problématiques observées, avant le 30 novembre 2027.

La tenue de ces comités est sollicitée par le concessionnaire, fonction de l'avancée de l'étude, auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou sur demande de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

En outre, un quatrième comité de suivi pourra être sollicité à la demande de la DREAL Nouvelle Aquitaine en fonction des besoins de l'étude.

Article 4 – Droits des tiers - Publication et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Bar et de Corrèze.

Article 5 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de BAR,
- à la mairie de Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental de la Corrèze, de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la fédération départementale de pêche de Corrèze ; l'association de pêche AAPPMA de Tulle ;
- à MIGADO ;
- à l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- à Tulle Agglo ;
- au Conseil Départemental de la Corrèze ;

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Corrèze.

Fait à Tulle le
le Préfet